

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2022-163

PUBLIÉ LE 4 OCTOBRE 2022

Sommaire

DDFIP de la Vienne /

86-2022-10-03-00001 - Délégation de signature SPFE POITIERS (2 pages) Page 3

DIRA /

86-2022-10-04-00001 - Arrêté n° 2022-ANG-41 du 04 octobre 2022 relatif à l'inspection détaillée de l'ouvrage d'art de la RN10 dans l'échangeur n°30 Commune de Croutelle (2 pages) Page 6

PREFECTURE de la VIENNE / Cabinet

86-2022-09-30-00004 - Arrêté n° 2022-CAB-21, modifiant l'arrêté Arrêté n° 2021-CAB-25 du 3 septembre 2021 et fixant le nouveau barème des durées de suspension administrative du permis de conduire pour le département de la Vienne (4 pages) Page 9

86-2022-09-30-00005 - Arrêté portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité conjoint de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la Vienne, pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 (4 pages) Page 14

PREFECTURE de la VIENNE / DCL

86-2022-09-30-00003 - Arrêté n°2022 DCL-BER- 431 en date du 30 septembre 2022 modifiant de l'arrêté n°2021 DCL-BER-129 en date du 10 mars 2021 portant renouvellement de l'homologation de la piste Karting « New Kart », située 38 avenue de la Loge, sur la commune de Migné-Auxances. (2 pages) Page 19

PREFECTURE de la VIENNE / DCPPAT

86-2022-09-29-00003 - Avis n° 2022-DCPPAT/BE-168 en date du 29 septembre 2022 de la commission départementale d'aménagement commercial (6 pages) Page 22

DDFIP de la Vienne

86-2022-10-03-00001

Délégation de signature SPFE POITIERS



Direction régionale des finances publiques
de Nouvelle Aquitaine et du département de la Vienne

service de publicité foncière et de

L'enregistrement de Poitiers

15 rue de Slovénie

86000 POITIERS

DELEGATIONS DE SIGNATURE DE LA RESPONSABLE DU SPFE DE POITIERS

La comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Poitiers

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M Adrien CORNET**, inspecteur , à **Mme Isabelle PELTIER** , inspectrice, adjoints au responsable du service de publicité foncière et de l'enregistrement de Poitiers à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et à l'enregistrement , et plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.



Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B du service enregistrement désignés ci-après :

Mme Elodie Bertrand	Mme Dominique Caillias	Mme Chrystelle Fonton
M Thomas Monchatre	Mme Isabelle Rouleaud	Mme Betty Ruchaud

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions de refus et de rejets, aux agents des finances publiques de catégorie B du service de la publicité foncière désignés ci-après :

Mme Véronique Giraud	Mme Armelle Guignard	Mme Clotilde Foucault
Mme Caroline Foucault	M Victor Brouqueyre	Mme Amélie Grenier
M Fabrice Gatard	Mme Maïté Tige	Mme Manuela Wang Tsai Yao
Mme Agnès Picard		

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vienne

A Poitiers le 03/10/2022
La comptable, responsable de service de la publicité
foncière et de l'enregistrement

Josiane MARTIN

DIRA

86-2022-10-04-00001

Arrêté n° 2022-ANG-41 du 04 octobre 2022
relatif à l'inspection détaillée de l'ouvrage d'art
de la RN10 dans l'échangeur n°30 Commune de
Croutelle



PRÉFET DE LA VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interdépartementale des routes
Atlantique

04 OCT. 2022

Arrêté n° 2022-ANG-41 du
relatif à l'inspection détaillée de l'ouvrage d'art de la RN10 dans l'échangeur n°30

Commune de Croutelle

Le préfet de la Vienne

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de M. Jean-Marie Girier, en qualité de préfet de la Vienne, à compter du 07/03/2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 du préfet de la Vienne donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2022-86-02 du 6 avril 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu l'avis réputé favorable au 23 septembre 2022 de monsieur le commandant de gendarmerie de la Vienne ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Considérant qu'en raison de l'inspection détaillée de l'ouvrage d'art de la RN10 dans l'échangeur n°30 sur le territoire de la commune de Croutelle, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

9 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/2

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités et en fonction de leur avancement,

mardi 4 octobre 2022 de 8h00 à 18h00 :

Neutralisation de voies

La circulation peut être interdite sur la voie de droite de la RN10 dans le sens Angoulême/Poitiers du PR 60+690 au PR 60+000. Les usagers circulent alors sur la voie de gauche. La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h du PR 60+460 au PR 60+150.

La circulation peut être interdite sur la voie de droite de la RN10 dans le sens Poitiers/Angoulême du PR 60+000 au PR 60+400. Les usagers sont déviés alors sur la voie de gauche neutralisée par des zébras.

La circulation peut être interdite sur la voie de gauche de la RN10 dans le sens Angoulême/Poitiers du PR 61+400 au PR 60+000. Les usagers circulent alors sur la voie de droite.

Les neutralisations ne seront pas mises en œuvre simultanément.

Article 2 : la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 5 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le commandant de gendarmerie de la Vienne ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes Atlantique



Didier CAUDOUX

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-09-30-00004

Arrêté n° 2022-CAB-21, modifiant l'arrêté Arrêté n° 2021-CAB-25 du 3 septembre 2021 et fixant le nouveau barème des durées de suspension administrative du permis de conduire pour le département de la Vienne

ARRÊTÉ n° 2022-CAB-21

**Modifiant l'arrêté n°2021-Cab-25 du 3 septembre 2021
et fixant le nouveau barème des durées de suspension administrative
du permis de conduire pour le département de la Vienne**

Le Préfet de la Vienne

Vu le code de la route et notamment ses articles L.224-1 à L.224-18, L.233-1 à L.233-2, L.234-1 à L.234-18, L.235-1 à L.235-5, R.224-1 à R.224-24 ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de la programmation pour la performance et la sécurité intérieure et notamment le chapitre VII sur les dispositions renforçant la lutte contre l'insécurité routière ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, notamment ses articles 52, 57, 98 et 100 ;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu le décret n° 2020-605 du 18 mai 2020 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;

Vu la circulaire n° 12-001510-D du 7 février 2012 sur la rétention et la suspension du permis de conduire ;

Vu l'arrêté 2021-Cab-25 du 3 septembre 2021 fixant le barème des durées de suspension administrative du permis de conduire pour le département de la Vienne ;

Sur proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} Barème applicable dans le département de la Vienne à compter de la publication du présent arrêté :

le barème ci-dessous est applicable aux mesures administratives de suspensions provisoires du permis de conduire, après rétention à titre conservatoire par les officiers et agents de police judiciaire, à compter de la publication du présent arrêté.

SUSPENSION POUR ALCOOLÉMIE				
TAUX	Mesure prononcée	Majoration 50 % permis probatoire ou antécédents *	Accident mortel	Éthylotest anti-démarrage (EAD) **
0,40 à 0,60mg/l d'air expiré (ou 0,80 à 1,30g/l)	3 mois	4,5 mois	12 mois	3 mois
0,66 à 0,90mg/l d'air expiré (ou 1,31 à 1,80g/l)	5 mois	6 mois	12 mois	5 mois
0,91 à 1,00mg/l d'air expiré (ou 1,81 à 2,00g/l)	6 mois	6 mois	12 mois	6 mois
1,01 mg/l et plus (2,01g/l et plus)	6 mois	6 mois	12 mois	Hors champ EAD
Prendre en compte le taux le plus bas retenu par les forces de l'ordre pour l'application du barème				
* L'antécédent s'entend pour une infraction délictuelle de même nature, commise dans un délai de 3 ans.				
** Critères d'éligibilité pour bénéficier de l'EAD :				
<ul style="list-style-type: none"> - alcoolémie entre 0,40 mg/l et 1,00 mg/l d'air expiré, - pas d'infraction connexe quels qu'en soient les motifs, - pas d'autre mesure de suspension quels qu'en soient les motifs, - pas d'accident corporel, - détenir un capital de 7 points au minimum, - pas de permis probatoire 				

SUSPENSION POUR CONDUITE EN AYANT FAIT USAGE DE STUPÉFIANTS		
	Mesure prononcée	Accident mortel
Conduite sous l'emprise de stupéfiants	6 mois	12 mois

SUSPENSION POUR CONDUITE AU-DELÀ DE LA VITESSE AUTORISÉE			
Tranche de dépassement des vitesses autorisées	Mesure prononcée	Majoration 50 % permis probatoire ou antécédents *	Accident mortel
De 40 à 50 km/h	3 mois	4,5 mois	12 mois
De 51 à 60 km/h	4 mois	6 mois	12 mois
61 km/h et plus	6 mois	6 mois	12 mois

* L'antécédent s'entend pour une infraction délictuelle de même nature, commise dans un délai de 3 ans. L'avis de rétention devra préciser l'ensemble des infractions cumulées (vitesse, alcool, stupéfiants). L'arrêté de suspension prendra en considération la mesure la plus sévère.

REFUS DE SE SOUMETTRE		
Refus de se soumettre	Mesure prononcée	Accident mortel
Dépistage alcoolémie ou stupéfiants	6 mois	12 mois

REFUS D'OBTEMPÉRER	
Refus d'obtempérer	Mesure prononcée
Refus d'obtempérer simple	6 mois
Refus d'obtempérer aggravé (avec mise en danger de la vie d'autrui)	12 mois

SUSPENSION POUR TÉLÉPHONE TENU EN MAIN AVEC AUTRES INFRACTIONS COMMISES SIMULTANÉMENT		
Téléphone + infractions commises simultanément (voir liste ci-dessous) *	Mesure prononcée	Majoration permis probatoire ou antécédents **
	1 mois	2 mois
<p>* Infractions prévues par l'article R.224-19-1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - non-respect des règles de conduite des véhicules - non-respect des distances de sécurité - franchissement et chevauchement des lignes continues - non-respect des feux de signalisation lumineux - non-respect des vitesses inférieures à 40 km/h au-dessus de la vitesse maximum autorisée (VMA) - non-respect des règles de dépassement - non-respect de la signalisation imposant l'arrêt des véhicules ou le cédez le passage - non-respect de la priorité de passage à l'égard des piétons 		

****** L'antécédent s'entend pour une infraction délictuelle de même nature, commise dans un délai de 3 ans.

Une visite médicale est obligatoire afin de retrouver les droits à conduire et ce, quelle que soit la nature de l'infraction.

ARTICLE 2 L'arrêté 2021-Cab-25 du 3 septembre 2021 fixant le barème des durées de suspensions administratives du permis de conduire pour le département de la Vienne est abrogé.

ARTICLE 3 Publication et diffusion

La directrice de cabinet du Préfet, les sous-préfets d'arrondissements de Châtellerault, Montmorillon et Poitiers, le Général commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Poitiers, le

30 SEP. 2022

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, Directrice de cabinet



Alice Malick

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-09-30-00005

Arrêté portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité conjoint de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la Vienne, pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027

PREFECTURE DE LA VIENNE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VIENNE

Arrêté portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité conjoint de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la VIENNE, pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027

LE PREFET

**LE PRESIDENT DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, I, 1° et 4°, L. 312-8, L. 313-1 et D. 312-197 à D. 312-206 ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs, notamment son article D. 241-37 ;
- Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 75 ;
- Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant qu'en application de l'article D. 312-204 du CASF, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du CASF transmettent tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations qu'ils délivrent, selon une programmation pluriannuelle arrêtée par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation ;

Considérant qu'en application du I de l'article 2 du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, la première programmation pluriannuelle des évaluations est arrêtée au plus tard le 1er octobre 2022 par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation et détermine le rythme des évaluations du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ;

Considérant qu'il convient d'arrêter la programmation pluriannuelle susvisée concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité conjoint de la protection judiciaire de la jeunesse de la VIENNE;

Sur proposition du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest et du Directeur Général des Services du Département de la VIENNE.

ARRETE

Article 1 :

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité conjoint de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la VIENNE, autorisés conjointement par l'autorité préfectorale et départementale au titre des 1° et 4° du I de l'article L. 312-1 du CASF, est arrêtée pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ainsi qu'il suit :

Organisme gestionnaire	Dénomination de l'établissement ou service	Echéance pour produire le rapport d'évaluation
Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Vienne (ADSEA)	Foyer Educatif Mixte	3 janvier 2025
Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Vienne (ADSEA)	Centre Educatif et de Formation Départemental	3 janvier 2025
Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Vienne (ADSEA)	Service d'Action Educative en Milieu Ouvert	31 août 2023
Institut départemental pour la protection de l'Enfance et l'accompagnement des Familles (IDEF)	Service d'Accompagnement Educatif auprès des Familles	30 juin 2023
Union Départementale des Associations Familiales de la Vienne	Service d'Action Educative en Milieu Ouvert	30 juin 2023

Article 2 :

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse autorisés exclusivement par l'autorité préfectorale du département de la VIENNE fera l'objet d'un arrêté exclusif préfectoral distinct.

Article 3 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la VIENNE et Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la VIENNE et sera publié sur le site Internet du Département <https://www.laviennne86.fr/> et notifié aux intéressés. Il est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) aux organismes gestionnaires des établissements et services des services et établissements mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Président du conseil départemental de la VIENNE, autorité signataire de cette décision,
- d'un recours administratif gracieux devant le préfet la VIENNE, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la VIENNE, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest et/ou le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Poitou-Charentes et Monsieur le président du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POITIERS Le **30 SEP. 2022**



Le préfet

Jean-Marie GIRIER



Le Président du Conseil départemental

Alain PICHON

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-09-30-00003

Arrêté n°2022 DCL-BER- 431 en date du 30 septembre 2022 modifiant de l'arrêté n°2021 DCL-BER-129 en date du 10 mars 2021 portant renouvellement de l'homologation de la piste Karting « New Kart », située 38 avenue de la Loge, sur la commune de Migné-Auxances.

Arrêté n°2022 DCL-BER- 431 en date du 30 septembre 2022
modifiant de l'arrêté n°2021 DCL-BER-129 en date du 10 mars 2021 portant renouvellement de
l'homologation de la piste Karting «New Kart», située 38 avenue de la Loge,
sur la commune de Migné-Auxances.

Le Préfet de la Vienne,

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement et notamment son article R.414-23;

VU le code de la santé publique et notamment son article R.1334-33 ;

VU le décret n°2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans des lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté du 18 août 1981 relatif à l'organisation des secours sur les circuits de vitesse au cours des compétitions de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2021 DCL-BER-129 en date du 10 mars 2021 portant renouvellement de l'homologation de la piste Karting « New Kart », située 38 avenue de la Loge, sur la commune de Migné-Auxances. ;

VU le courriel en date du 4 avril 2022 envoyé par Monsieur BERTHELLEMY Olivier informant du changement de propriétaire/gérant de la piste de karting dénommée « New Kart », située 38 avenue de la Loge sur la commune de Migné-Auxances ;

VU l'acte de cession du fonds de commerce du 31 mars 2022 entre le cédant, ancien propriétaire Madame Christine CHASSAGNE et le cessionnaire, Monsieur Olivier BERTHELLEMY, reçu le 15 juin 2022 ;

Considérant qu'au vu de cet acte de cession, il convient de modifier l'arrêté n°2021 DCL-BER-129 en date du 10 mars 2021 portant renouvellement de l'homologation de la piste Karting « New Kart », située 38 avenue de la Loge, sur la commune de Migné-Auxances.

.../...

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le 1^{er} alinéa de l'article 1 de l'arrêté n°2021 DCL-BER-129 en date du 10 mars 2021 portant renouvellement de l'homologation de la piste Karting « New Kart », située 38 avenue de la Loge, sur la commune de Migné-Auxances est modifié comme suit :

La piste de karting « New Kart », située 38 avenue de la Loge sur la commune de Migné-Auxances, dont les propriétaires/gérants sont Monsieur et Madame Olivier et Isabelle BERTHELLEMY, est homologuée jusqu'au 18 février 2025, selon le tracé indiqué sur le plan et les aménagements de protection du public et des concurrents tels que validés par la FFSA le 18 février 2021.

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté n°2021 DCL-BER-129 en date du 10 mars 2021 portant renouvellement de l'homologation de la piste Karting « New Kart », située 38 avenue de la Loge, sur la commune de Migné-Auxances, **restent inchangés.**

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

– soit un recours gracieux auprès du préfet de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;

– soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur et des Outre-mer, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles sur le site suivant : www.telerecours.fr .

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4: La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la maire de Migné-Auxances, le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, la directrice départementale de la cohésion sociale, le chef du service interministériel de défense et de la protection civile de la Vienne, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de services d'incendies et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à :

- Monsieur et Madame BERTHELLEMY, propriétaires/gérants de la piste karting « New Kart »,
- Monsieur Loïc JUSSEAUME, délégué de la Fédération française de sport automobile,
- Monsieur Francis QUETAUD – représentant de l' UFOLEP,
- Monsieur Laurent HACHFI, Fédération Française des Sports Automobiles.

**Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,**

Pascale PIN

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-09-29-00003

Avis n° 2022-DCPPAT/BE-168 en date du 29
septembre 2022 de la commission
départementale d'aménagement commercial

**Avis n° 2022-DCPPAT/BE-168 en date du 29 septembre 2022 de la commission
départementale d'aménagement commercial**

Le préfet de la Vienne,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 29 septembre 2022 prises sous la présidence de M. Benoît BYRSKI, sous-préfet de l'arrondissement de Montmorillon, représentant le préfet de la Vienne empêché ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce, et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-DCPPAT/BE-050 en date du 24 mars 2021 modifiant l'arrêté n° 013 du 22 janvier 2021 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vienne, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne du 30 mars 2021 ;

Vu le courrier de Madame la préfète de la Haute-Vienne en date du 24 août 2022 ;

Vu les courriels de Monsieur le préfet de l'Indre en date des 08 août et 08 septembre 2022 ;

Vu l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) en date du 15 juillet 2021 (affaire C-325/20 BMH et conseil national ;des centres commerciaux) ;

Vu les instructions du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance reçues par mail les 22 juillet 2021 et 2 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-DCPPAT/BE-161 en date du 08 septembre 2022 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vienne pour l'examen de la demande visée ci-après ;

Vu la demande de permis de construire n°0861652290014, déposée le 22 juin 2022 par la SARL MONT'SPORT, en mairie de Montmorillon, comportant un volet « autorisation d'exploitation commerciale » sollicité par la SARL MONT'SPORT, reçu en préfecture le 29 juin 2022 et complétée le 03 août 2022, en vue de l'extension d'un ensemble commercial de 1 700m² par extension d'un magasin Inter-sport portant ainsi la surface de vente à 1 872m², projet situé Avenue de l'Europe sur le territoire de la commune de Montmorillon.

Vu le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

Elus locaux :

- M. Bernard BLANCHET, maire de Montmorillon, commune d'implantation,
- M. Patrick CHARRIER, vice-président de la communauté de communes Viennet et Gartempe,
- M. Patrick ROYER, Syndicat Mixte du SCOT sud vienne,
- Mme Brigitte ABAUX, conseillère départementale, représentant le président du conseil départemental de la Vienne,
- M. Benoît TIRANT, conseiller régional, représentant le président du conseil régional Nouvelle-Aquitaine,
- M. Jean-Charles AUZANNEAU, maire de Vouneuil sous Biard, membre de la communauté urbaine de Grand Poitiers, représentant les intercommunalités au niveau départemental
- M. Daniel DAVID, mairie de Val d'Oire et Gartempe (87),

Représentant des personnes qualifiées :

- M. Alain BARREAU, AFOC, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Jean-Claude DUPRAZ, FFB, personne qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire,

Excusés :

- Mme Isabelle CAPET, adjointe au maire de Neuville du Poitou, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Frédéric SIUDA, UFC QUE Choisir, au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Benoît SAUX, Géomètre Expert, au titre des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. PIERRE, désigné par la chambre d'agriculture ;
- Mme Marie-Hélène CARTIER, Maire d'Ingrandes (36);
- M. Pascal BORDAT, AFOC36, personne qualifiée (36) ;
- M. Roland BOULET, directeur retraité de la DGCRF, personne qualifiée (87) ;

Après avoir entendu la présentation par le président de séance des principes et critères fixés par les dispositions du code du commerce (articles L. 750-1 et suivants) ;

Considérant que le projet consiste en l'extension d'un ensemble commercial de 1 700m² par l'extension du magasin Intersport d'une surface de vente de 900 m², portant ainsi la surface de vente du nouveau magasin à 1 490 m² et celle de l'ensemble commercial à 1872m², projet situé avenue de l'Europe sur le territoire de la commune de Montmorillon ;

Considérant que le projet respecte les orientations prévues dans la SCOT Sud Vienne ;

Considérant que le projet est compatible avec le document d'urbanisme applicable sur le territoire communal ;

Considérant que le projet vise à renforcer l'attractivité de Montmorillon sans impacter le commerce de centre-ville ;

Considérant que le projet n'entraîne pas de consommation supplémentaire d'espaces agricoles, naturels ou forestiers ;

Considérant que le projet ne quantifie pas les flux journaliers mais ne devrait pas impacter de manière significative les flux de transports ;

Considérant que le parc de stationnement respecte les obligations réglementaires en matière d'accessibilité ;

Considérant que bien que le site du projet ne dispose pas d'une desserte suffisante par les transports en commun, il est accessible par les modes de transports doux ;

Considérant que le projet concourt à proposer une offre de mobilités douces;

Considérant que le projet vise à créer des emplois;

Considérant les termes de l'article R. 752-16 du code de commerce par lesquels les projets sont autorisés par un vote favorable de la majorité des membres présents ;

Considérant les votes émis par les membres de la CDAC sur cette demande :

Ont voté favorablement :

- M. Bernard BLANCHET, maire de Montmorillon, commune d'implantation,
- M. Patrick CHARRIER, vice-président de la communauté de communes Viennet et Gartempe,
- M. Patrick ROYER, Syndicat Mixte du SCOT sud vienne,
- Mme Brigitte ABAUX, conseillère départementale, représentant le président du conseil départemental de la Vienne,
- M. Jean-Charles AUZANNEAU, maire de Vouneuil sous Biard, membre de la communauté urbaine de Grand Poitiers, représentant les intercommunalités au niveau départemental
- M. Daniel DAVID, mairie de Val d'Oire et Gartempe (87),
- M. Alain BARREAU, AFOC, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Jean-Claude DUPRAZ, FFB, personne qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire,

S'est abstenu:

- M. Benoît TIRANT, conseiller régional, représentant le président du conseil régional Nouvelle-Aquitaine,

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) émet un avis favorable à la demande de permis de construire n°0861652290014, déposée le 22 juin 2022 par la SARL MONT'SPORT, en mairie de Montmorillon, comportant un volet « autorisation d'exploitation commerciale » sollicité par la SARL MONT'SPORT, reçue en préfecture le 29 juin 2022 et complétée le 03 août 2022, en vue de l'extension d'un ensemble commercial par extension du magasin INTERSPORT d'une surface de vente de 1 700 m² portant ainsi la surface de vente à 1 872 m², projet situé avenue de l'Europe sur le territoire de la commune de Montmorillon.

Cet avis est :

- notifié au bénéficiaire dans le délai de 10 jours à compter de la réunion de la CDAC.
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne,

Les recours prévus à l'article L. 752-17 du code du commerce seront adressés au Secrétariat de la commission nationale d'aménagement commercial – Télédocus 121 – 61, bd Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13. Conformément à l'article R 752-32 du code précité, à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les 5 jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Fait à Poitiers, le 29 septembre 2022

Le président de séance,
Le sous-préfet de Montmorillon,



Benoît BYRSKI

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
**JOINT À L'AVIS/~~LA DÉCISION~~¹ DE LA CDAC / ~~ENAC~~² N° 2022-
DCPPAT/BE-168 DU 29/09/2022**

(articles R.752-16 / R. 752-38 et R.752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL
(a à e du 3° de l'article R.752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		91a 39 ca		
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		AS 567		
		AS 568		
		AS 569		
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de A	0	
		Nombre de S	0	
		Nombre de A/S	1	
	Après projet	Nombre de A	0	
		Nombre de S	0	
		Nombre de A/S	1	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R.752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)			
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)			
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés			
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R.752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		0	
	Eoliennes (nombre et localisation)		0	
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		0	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision				

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)							
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R.752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		1700			
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		2		
			SV/magasin ³		800	900	
	Secteur (1 ou 2)		2	2			
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1872			
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		2		
SV/magasin ⁴			381	1491			
Secteur (1 ou 2)		2	2				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	65			
			Electriques/hybrides	0			
			Co-voiturage	0			
			Auto-partage	0			
			Perméables	0			
	Après projet	Nombre de places	Total	65			
			Electriques/hybrides	3			
			Co-voiturage	0			
			Auto-partage	0			
			Perméables	0			
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT («DRIVE») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)							
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet						
	Après projet						
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet						
	Après projet						

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)